

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XIII. ANNÉE. VOLUME I.

N° 13.

SAMEDI, 6 AVRIL 1861.

*Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse): 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition
Imprimerie et expédition de RODOLPHE JENNI, à BRNE.*

Ordonnance

concernant

les indemnités pour les officiers et sous-officiers
voyageant isolément.

(Du 1. Avril 1861.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu le rapport de son Département militaire,

fixe comme suit les indemnités des officiers, sous-officiers et soldats (y compris les détachements de moins de 8 hommes) voyageant isolément.

1. Les officiers, sous-officiers et soldats voyageant isolément n'ont pas droit à la subsistance; il leur sera payé l'indemnité de route suivante:

- a. Officiers: pour chaque étape calculée à raison de 10 lieues, une journée de solde, plus la ration de vivres réglementaire (pour les officiers montés la bonification de la ration de fourrage), ainsi qu'une indemnité par lieue de 50 centimes par homme et 40 centimes par cheval.
- b. Sous-officiers et soldats: pour chaque étape calculée à raison de 10 lieues, une journée de solde, plus l'indemnité de subsistance de 90 centimes (pour les hommes montés la bonification de fourrage), ainsi qu'une indemnité par lieue de 10 centimes par homme et 40 centimes par cheval.

A part ces bonifications, les militaires voyageant isolément n'ont droit à aucune indemnité pour la ferrure, le bagage et le transport des chevaux.

2. Pour une distance de moins de 5 lieues, il ne sera alloué que la solde réglementaire et la ration de vivres, soit indemnité de subsistance d'un jour (jour d'arrivée ou de licenciement).

3. Les distances de 5—10 lieues font une étape. Pour celles de plus de 10 lieues, les fractions au-dessous de 5 lieues ne sont pas comptées; les distances de 5 lieues et plus comptent pour une étape entière.

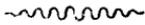
4. Par la présente ordonnance est abrogée celle du 23 Février 1859*.

Berne, le 1. Avril 1861.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
J.-M. KNUSEL.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

* (Voir Recueil officiel, tome VI, page 467.)



Ordonnance concernant les indemnités pour les officiers et sous-officiers voyageant isolément. (Du 1. Avril 1861.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1861
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.04.1861
Date	
Data	
Seite	367-368
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 501

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.